

---

**AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2023) (AO-588)**

---

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifiés e la façon suivante :

Par le remplacement des articles 1.1.12.1 et 1.1.12.2 par les suivants :

« 1.1.12.1. Permis de stationnement

Les permis de stationnement annuels et mensuels sont délivrés sous forme d'un autocollant qui doit être apposé à l'extérieur du véhicule sur la lunette arrière, du côté conducteur ou à l'endroit apparent du véhicule s'il est impossible de l'apposer à cet endroit.

Le permis n'est valide que pour le secteur, le mois, l'année et le véhicule identifiés sur ledit permis. Le permis est incessible.

Permis annuels de stationnement pour résidents délivrés à une personne physique ayant sa résidence principale située sur le territoire de l'arrondissement d'Outremont afin de permettre à ces derniers de stationner leur véhicule dans les secteurs prévus aux annexes « H », « H.1 » et « H.2 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Permis annuel et semi-annuel de stationnement pour les non résidents délivrés afin de permettre à ces derniers de stationner leur véhicule au-delà de la limite de stationnement de 2 heures dans les secteurs prévus à l'annexe « H.1 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Permis mensuel et journalier de stationnement délivrés afin de permettre aux détenteurs de stationner leur véhicule au-delà de la limite de stationnement de 2 heures prévus à l'annexe « H.1 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception. Permis journalier de stationnement sans frais délivrés via la plateforme électronique à chaque adresse résidentielle sur le territoire de l'arrondissement d'Outremont, aux quatre (4) résidences pour personnes âgées sur le territoire de l'arrondissement d'Outremont, aux cinq (5) établissements scolaires relevant du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, aux Centres de la Petite Enfance (CPE) et garderies, subventionnés ou non, reconnus par le Ministère de la famille afin de permettre aux détenteurs de stationner leur véhicule au-delà de la limite de stationnement de 2 heures prévus à l'annexe « H.1 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Aucune adresse commerciale ne peut obtenir de permis journalier sans frais.

1.1.12.2. Proche aidant

Un proche aidant d'ainé est toute personne qui fournit régulièrement et sans rémunération, du soutien ou des soins à une personne âgée ayant une incapacité significative ou persistante. »

Par l'ajout des l'articles suivants :

« 1.1.12.3. Résidence principale

Résidence située sur le territoire de l'arrondissement d'Outremont occupée par une personne physique, et ce, la plus grande partie de l'année.

1.1.12.4. Employeur

Personne employant du personnel salarié qui est propriétaire ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de l'arrondissement et qui détient un certificat d'occupation émis par l'autorité compétente »;

Par le remplacement des articles 8.28, 8.28.1, 8.28.2, 8.28.3, 8.28.4, 8.28.5, 8.29, 8.29.1, 8.29.2, 8.30, 8.30.1, 8.36 et 8.37 par les articles suivants :

« 8.28. Demande de permis annuel de stationnement pour les résidants

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du requérant ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat d'assurances, le contrat de location du véhicule ou, s'il s'agit d'un véhicule de l'employeur, une attestation de ce dernier à cet effet ;
- b) une copie du permis de conduire du requérant ;
- c) deux documents qui émanent d'une société d'utilité publique ou d'une institution financière et qui attestent que le requérant réside dans le secteur déterminé.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

8.28.1. Demande de permis annuel de stationnement pour les résidants de ménages à faible revenu

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du requérant ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat d'assurances, le contrat de location du

véhicule ou, s'il s'agit d'un véhicule de l'employeur, une attestation de ce dernier à cet effet ;

- b) une copie du permis de conduire du requérant ;
- c) une copie des avis de cotisation du ménage de l'année d'imposition précédente permettant le calcul de la mesure de faible revenu établie par *Statistique Canada* ou, le cas échéant, une copie du carnet de réclamation pour les bénéficiaires de l'aide sociale ;
- d) les copies des cartes d'assurance maladie des enfants du ménage ;
- e) deux documents qui émanent d'une société d'utilité publique ou d'une institution financière et qui attestent que le requérant réside dans le secteur déterminé.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

L'expression « faible revenu » se définit selon la mesure de faible revenu (MFR) qui est calculée et appliquée par *Statistique Canada* à partir d'une seule et unique enquête sur le revenu.

#### 8.28.2. Demande de permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les propriétaires détenteurs d'un certificat d'occupation

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le détenteur du certificat d'occupation fait usage ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat de location du véhicule ;
- b) une copie du permis de conduire du requérant ;
- c) une copie du certificat d'occupation émis par l'arrondissement d'Outremont ;
- d) un imprimé du Registraire des entreprises du Québec présentant les informations du détenteur du certificat d'occupation ;
- e) si le requérant n'est pas le propriétaire de l'emplacement détenteur du certificat d'occupation, une lettre ou un mandat du propriétaire autorisant le requérant à obtenir ce permis.

Un maximum de deux (2) permis peut être émis par établissement détenant un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

#### 8.28.3. Demande de permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les véhicules à l'usage d'un commerce de l'arrondissement

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du ou des véhicule(s) ayant une plaque d'immatriculation commerciale et un lettrage permanent identifiant clairement le nom du commerce de l'arrondissement ;
- b) une copie du permis de conduire du propriétaire du commerce ;
- c) une copie du certificat d'occupation émis par l'arrondissement d'Outremont ;
- d) des photos d'ensemble du véhicule incluant :
  - i) le lettrage permanent identifiant clairement le nom du commerce de l'arrondissement ;
  - ii) la plaque d'immatriculation commerciale.

Un maximum de quatre (4) véhicules lettrés par établissement détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement peut bénéficier d'un permis.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

#### 8.28.4. Demande de permis annuel de stationnement numéro 403 dits « universels »

L'émission des permis numéro 403 est exclusive aux compagnies d'autopartage offrant des véhicules en libre-service.

Les frais prévus au *Règlement relatif au stationnement des véhicules en libre-service* de l'arrondissement Ville-Marie seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

#### 8.28.5. Demande de permis annuel de stationnement numéro 410 - SSAD (service de soins à domicile)

L'émission des permis numéro 410 - SSAD est exclusive aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) qui permettent aux personnes nécessitant de l'assistance et des soins particuliers de recevoir ces services de soutien à domicile.

Toute demande de ce permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) le formulaire de demande d'admissibilité fourni par l'arrondissement d'Outremont dûment complété et attesté par le responsable de l'établissement visé par la Loi mentionnée à l'alinéa 1 ;
- b) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont l'intervenant rattaché à un établissement visé par la Loi mentionnée à l'alinéa 1 fait usage ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le

---

principal utilisateur du véhicule tel le contrat de location du véhicule ou, s'il s'agit d'un véhicule de l'employeur, une attestation de ce dernier ;

- c) une copie du permis de conduire du requérant ;
- d) une copie conforme du certificat d'assurance de ce véhicule où il est établi que le requérant est le principal conducteur.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

#### 8.29. Demande de permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat de location du véhicule ou, s'il s'agit d'un véhicule de l'employeur, une attestation de ce dernier à cet effet ;
- b) une copie du permis de conduire du requérant.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

#### 8.29.1. Demande de permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans un établissement scolaire relevant du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys situé dans l'arrondissement d'Outremont

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du requérant ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat d'assurances ou le contrat de location du véhicule ou, s'il s'agit d'un véhicule de l'employeur, une attestation de ce dernier à cet effet ;
- b) une copie du permis de conduire du requérant ;
- c) une lettre de l'employeur qui atteste que le requérant œuvre bien dans un établissement scolaire relevant du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys situé dans l'arrondissement d'Outremont.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

8.29.2. Demande de permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans un Centre de la Petite Enfance (CPE) ou une garderie situés dans l'arrondissement d'Outremont subventionnés ou non, reconnus par le Ministère de la famille.

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du requérant ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat d'assurances ou le contrat de location du véhicule ;
- b) une copie du permis de conduire du requérant ;
- c) une lettre de l'employeur qui atteste que le requérant œuvre bien dans un Centre de la Petite Enfance (CPE) ou une garderie situés dans l'arrondissement d'Outremont subventionnés ou non, reconnus par le Ministère de la famille.

Les frais prévus au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

8.30. Permis de stationnement journalier

Malgré l'annexe « H », les détenteurs d'un permis journalier délivré conformément au présent article peuvent stationner leur véhicule pour une période de plus de deux heures dans les zones du secteur numéro 1 identifiées par une signalisation limitant le stationnement pour une durée maximale de deux heures aux non détenteurs de permis de résidants. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Le permis est délivré sous forme d'un carton qui doit être apposé à l'intérieur du véhicule sur la fenêtre avant du côté conducteur ou passager de façon à être visible de la voie de circulation.

Le permis n'est valide que pour le jour, le mois, et l'année découverts sur ledit permis. Le permis devient nul dès que plusieurs cases sont découvertes dans chaque catégorie précitée. Le permis est incessible.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles à l'achat du permis.

8.30.1. Permis de stationnement journalier pour les personnes de 65 ans et plus inscrites à une activité offerte au Centre communautaire et intergénérationnel (CCI) à raison d'un maximum de 100 permis par année par personne.

Malgré l'annexe « H », les détenteurs d'un permis journalier délivré conformément au présent article peuvent stationner leur véhicule pour une période de plus de deux heures dans les zones de stationnement du secteur numéro 1 identifiées par une signalisation limitant le stationnement pour une durée maximale de deux heures aux non détenteurs de permis de résidants. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

---

Le permis est délivré sous forme d'un carton qui doit être apposé à l'intérieur du véhicule sur la fenêtre avant du côté conducteur ou passager de façon à être visible de la voie de circulation.

Le permis n'est valide que pour le jour, le mois, et l'année découverts sur ledit permis. Le permis devient nul dès que plusieurs cases sont découvertes dans chaque catégorie précitée. Le permis est incessible.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles à l'achat du permis.

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du permis de conduire du requérant;
- b) une copie d'une preuve d'inscription à une activité offerte au Centre communautaire et intergénérationnel (CCI).

8.36. Le chef de division – Circulation et occupation du domaine public peut, après étude de la demande qui doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et sur paiement des frais applicables prévus au règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont, émettre un permis temporaire de tournage de films et faire installer la signalisation appropriée.

8.37. Le chef de division – Circulation et occupation du domaine public peut, après étude de la demande qui doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et sur paiement des frais applicables prévus au règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont, émettre un permis temporaire de cases tarifés et faire installer la signalisation temporaire pertinente.

Par l'ajout des articles 8.28.6, 8.28.7, 8.28.8, 8.28.9, 8.29.3 suivants :

« 8.28.6. Demande de permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans un établissement scolaire relevant du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys situé dans l'arrondissement d'Outremont

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du requérant ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat d'assurances ou le contrat de location du véhicule ou, s'il s'agit d'un véhicule de l'employeur, une attestation de ce dernier à cet effet ;
- b) une copie du permis de conduire du requérant ;
- c) une lettre de l'employeur qui atteste que le requérant œuvre bien dans un établissement scolaire relevant du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys situé dans l'arrondissement d'Outremont.



Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

- 8.28.7. Demande de permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans un Centre de la Petite Enfance (CPE) ou une garderie situés dans l'arrondissement d'Outremont subventionnés ou non, reconnus par le Ministère de la famille

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du requérant ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat d'assurances ou le contrat de location du véhicule ;
- b) une copie du permis de conduire du requérant ;
- c) une lettre de l'employeur qui atteste que le requérant œuvre bien dans un Centre de la Petite Enfance (CPE) ou une garderie situés dans l'arrondissement d'Outremont subventionnés ou non, reconnus par le Ministère de la famille.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

- 8.28.8 Demande de permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les responsables œuvrant dans les organismes à but non lucratif (OBNL) suivants :

- *Ado-Spectrum* (530, avenue Querbes)
- *Casteliers (les)* (30, avenue Saint-Just)
- *Corporation du Théâtre Outremont (la)* (1248, avenue Bernard)
- *Maison des jeunes d'Outremont (la)* (530, avenue Querbes)
- *Maison Internationale des arts de la marionnette (la)* – MIAM (30, avenue Saint-Just)

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du requérant ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat d'assurances ou le contrat de location du véhicule ou, s'il s'agit d'un véhicule de l'employeur, une attestation de ce dernier à cet effet ;
- b) une copie du permis de conduire du requérant ;
- c) une copie conforme d'une convention, d'un bail ou d'un prêt de local signé avec l'arrondissement d'Outremont ;



- d) une lettre du gestionnaire de l'organisme qui atteste que le responsable œuvre bien dans un des cinq (5) organismes à but non lucratif (OBNL) situés dans l'arrondissement d'Outremont cités ci-haut.

Un maximum de deux (2) permis peut être émis à un des cinq (5) organismes à but non lucratif (OBNL) situés dans l'arrondissement d'Outremont cités ci-haut.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

8.28.9. Demande de permis annuel et semi-annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans l'arrondissement d'Outremont

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du requérant ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat d'assurances ou le contrat de location du véhicule ;
- b) une copie du permis de conduire du requérant ;
- c) une lettre de l'employeur, accompagnée d'une copie du certificat d'occupation, qui atteste que le requérant œuvre bien dans l'arrondissement d'Outremont.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

8.29.3. Demande de permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans l'arrondissement d'Outremont

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du requérant ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat d'assurances ou le contrat de location du véhicule ;
- b) une copie du permis de conduire du requérant ;
- c) une lettre de l'employeur, accompagnée d'une copie du certificat d'occupation, qui atteste que le requérant œuvre bien dans l'arrondissement d'Outremont.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

---

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

2. Le **Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) (AO-588)** est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement des articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 29.1 par les articles suivants :

22. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement sur la voie publique réservé aux résidants sont de :

1° Permis délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

- a) 103,00 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 123,60 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- c) 144,20 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus ;
- d) 283,25 \$ par permis supplémentaire délivré pour la même adresse.

2° Permis délivré entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

- a) 51,50 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 61,80 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- c) 72,10 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus ;
- d) 141,63 \$ par permis supplémentaire délivré pour la même adresse.

3° Permis délivré entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :

- a) 103,00 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;

- b) 123,60 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- c) 144,20 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus ;
- d) 283,25 \$ par permis supplémentaire délivré pour la même adresse.

Dans le cas où pour une même adresse, plus d'un véhicule dispose d'un permis annuel de stationnement réservé aux résidants et que ces véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes dû à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera de son tarif correspondant. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au sous-paragraphe d) des paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article en fonction du mois de délivrance du permis.

23. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement réservé aux résidants pour les ménages à faible revenu sont établis à 50 % des frais prévus aux sous-paragraphe a) à c) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22. Cette réduction ne s'applique qu'au premier véhicule.

Dans le cas où, pour une même adresse visée par un tel permis, plus d'un véhicule dispose d'un permis annuel de stationnement réservé aux résidants et que ces véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes dû à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera du tarif établi à l'alinéa précédent. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au sous-paragraphe d) des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 22 en fonction du mois de délivrance du permis.

24. Les frais exigibles aux sous-paragraphe a) à c) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22 sont applicables pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les propriétaires détenteurs d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement d'Outremont.

Advenant l'émission de deux (2) permis aux fins du présent article, si les véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes dû à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera du tarif établi aux sous-paragraphe a) à c) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22 en fonction du mois de délivrance du permis. Pour le second véhicule, les frais exigibles seront ceux prévus au sous-paragraphe d) des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 22 en fonction du mois de délivrance du permis.

25. Les frais exigibles aux sous-paragraphe a) à d) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22 sont applicables pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour un véhicule présentant un lettrage permanent l'identifiant clairement à l'usage et au nom d'un établissement détenant un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement.

Si l'établissement dispose de plus d'un véhicule lettré et que ces véhicules sont classés dans des catégories différentes, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera de son tarif correspondant. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au sous-paragraphe d) des paragraphes 1 à 3.

26. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de stationnement pour service de soins à domicile (410 - SSAD) sont de 31,93 \$.
27. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans un établissement scolaire relevant du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys situé dans l'arrondissement d'Outremont sont de :
- a) 103,00 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
  - b) 123,60 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
  - c) 144,20 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.
28. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans un Centre de la Petite Enfance (CPE) ou une garderie situés dans l'arrondissement d'Outremont subventionnés ou non, reconnus par le Ministère de la famille sont de :
- a) 51,50 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
  - b) 61,80 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
  - c) 72,10 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.
29. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux non résidants œuvrant dans un des cinq (5) organismes à but non lucratif (OBNL) détenteurs énoncés dans le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement numéro 1171* de l'arrondissement d'Outremont sont de :
- a) 103,00 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
  - b) 123,60 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
  - c) 144,20 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.

---

29.1. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans l'arrondissement d'Outremont sont de :

- a) 240,00 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 300,00 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- c) 350,00 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.

Par l'ajout des articles 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6 et 29.7 suivants :

29.2. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis semi-annuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans l'arrondissement d'Outremont sont de :

- a) 120,00 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 150,00 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- c) 175,00 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.

29.3. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 sont de 180,00 \$ par mois.

29.4. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans un établissement scolaire relevant du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys situé dans l'arrondissement d'Outremont sont de :

- a) 8,60 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 10,30 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- c) 12,20 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.

29.5. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans un Centre de la Petite Enfance (CPE) ou une garderie situés dans l'arrondissement

---

d'Outremont subventionnés ou non, reconnus par le Ministère de la famille sont de :

- a) 4,60 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 5,15 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- c) 6,10 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.

29.6. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis mensuel de stationnement sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans l'arrondissement d'Outremont sont de :

- a) 24,00 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 30,00 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- c) 35,00 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.

29.7. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis journalier de stationnement du secteur numéro 1 sont de 15,00 \$ par jour.

Malgré l'alinéa précédent :

- a) chaque adresse résidentielle sur le territoire de l'arrondissement peut obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum de cinquante (50) permis journaliers par année civile. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum annuel établi par adresse.

Aucune adresse commerciale ne peut obtenir sans frais de permis journalier.

- b) chaque résidence pour personnes âgées sise aux adresses suivantes 585, avenue Outremont, 1000 et 1040, avenue Rockland et 60, avenue Willowdale peut obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum de deux (2) permis journaliers par jour pour les proches aidants. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum des deux (2) permis gratuits par résidence prévu au présent paragraphe.
- c) les établissements scolaires relevant du Centre de services solaire Marguerite-Bourgeois sis aux adresses suivantes : 1276, avenue Lajoie, 1475, avenue Lajoie, 46, avenue Vincent d'Indy, 215, avenue Bloomfield et 475 avenue Bloomfield peuvent obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum annuel de 3 650 permis journaliers par

---

établissement. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum annuel établi par adresse.

- d) les Centre de la Petite Enfance et les garderies, subventionnées ou non, reconnus par le Ministère de la famille peuvent obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum annuel de 750 permis journaliers par établissement. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum annuel établi par adresse.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux permis journaliers émis en format papier.

29.8. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis journalier de stationnement dans les zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures sont de 3,00 \$ par jour pour les personnes de 65 ans et plus inscrites à une activité offerte au Centre communautaire et intergénérationnel (CCI) et ce, à raison d'un maximum de 100 permis journaliers par année par personne. Les permis annuels sont valides du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante.

3. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) et le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023)* (AO-588) pour en faire partie intégrante;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX OCTOBRE 2023.

---

Laurent Desbois  
Maire de l'arrondissement

---

Me Julie DESJARDINS  
Secrétaire d'arrondissement

---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :  
Adoption du premier projet de règlement :  
Adoption du règlement :

05 septembre 2023  
05 septembre 2023  
17 octobre 2023